



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-144

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-10-19-00001 - Récépissé Déclaration organisme SAP - RODRIGUEZ Sophie (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-10-17-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-137 du 17 octobre 2023 portant agrément de la commune de Dunières pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises^{??} au sein de son espace partagé multi-activités dénommé « La Bobine Créative » (4 pages)

Page 6

43-2023-10-13-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-136 du 12 octobre 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro moto de Vorey », le samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023 sur le territoire des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ et Vorey (10 pages)

Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2023/119 en date du 18 octobre 2023 autorisant le projet de création d'un mur de soutènement, l'ouverture d'un mur et le reprofilage d'un accès, situé le site classé du secteur de l'Hermitage à Espaly-Saint-Marcel (2 pages)

Page 22

43-2023-10-16-00005 - arrêté préfectoral n° BCTE/2023-118 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communautés de communes Mézenc Loire Meygal et des pays de Cayres Pradelles dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de^{??} Saint-Hostien et Le Pertuis. (4 pages)

Page 25

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-10-19-00001

Récépissé Déclaration organisme SAP -
RODRIGUEZ Sophie



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499662179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 16 août 2023 par Mme RODRIGUEZ Sophie, St Ferréol d'Auroure

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 16 août 2023 et complétée le 18 octobre 2023 par Mme Sophie RODRIGUEZ en qualité d'auto entrepreneur dont l'établissement principal est situé 301 Lotissement Le Bosquet 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE et enregistrée sous le N° **SAP499662179** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

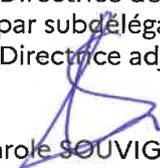
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-17-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-137 du 17
octobre 2023 portant agrément de la commune
de Dunières pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises
au sein de son espace partagé multi-activités
dénommé « La Bobine Créative »



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-137 du 17 octobre 2023 portant agrément de la commune de Dunières pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son espace partagé multi-activités dénommé « La Bobine Créative »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-76 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliations ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

VU le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, déposé le 13 septembre 2023, par Monsieur Pierre Durieux, maire de la commune de Dunières, et ses 6 adjoints Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot, pour le compte de la commune de Dunières, personne morale de droit public (n° SIRET : 214 300 87300012), 2 Place de l'Hôtel de Ville 43220 Dunières, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la déclaration conjointe du 8 septembre 2023 de Monsieur Pierre Durieux, maire de la commune de Dunières et ses 6 adjoints Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot, pour le compte de la commune qu'ils administrent, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

VU les attestations d'honorabilité du 7 septembre 2023 de Monsieur Pierre Durieux, maire de la Commune de Dunières et ses 6 adjoints Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot, et leur conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

VU l'ensemble des justificatifs produits le 8 septembre 2023 relatif à l'exercice des prestations de domiciliation proposées par la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dunières dispose 6 place de l'Hôtel de Ville d'un bâtiment communal entièrement réhabilité, dénommé « la Bobine Créative », destiné à accueillir un tiers lieu multi-activités : musée numérique, espace de coworking, accueil de praticiens en bien être, Repair café, Maison France Services, agence postale communale notamment ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dunières dispose dans les locaux de « la Bobine Créative » d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation de domiciliation conforme aux dispositions prévues à l'article R. 123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Dunières, personne morale de droit public (n° SIRET : 214 300 87300012) établie 2 Place de l'Hôtel de Ville 43220 Dunières, représentée par Monsieur Pierre Durieux, maire de la commune de Dunières et ses 6 adjoints Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 :

La commune de Dunières, représentée par Monsieur Pierre Durieux, Maire, et Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot ses 6 adjoints, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son espace partagé multi-activités dénommé « la Bobine Créative » 6 place de l'Hôtel de ville 43220 Dunières.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce, et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur Pierre Durieux, Maire, et Mesdames Marcon, Drevet, Souchon et Messieurs Grange, Gouy et Sabot, ses 6 adjoints, représentants de la commune de Dunières, titulaire du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 17 octobre 2023

le préfet, par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-13-00002

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-136 du 12 octobre 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro moto de Vorey », le samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023 sur le territoire des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ et Vorey



Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-136 du 12 octobre 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro moto de Vorey », le samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023 sur le territoire des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ et Vorey

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-76 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 21 juillet 2023 par Monsieur David Grangé Président de l'association "Moto Club de l'Emblavez" établie 12 Montée d'Emblaves 43800 Lavoûte-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2023, une manifestation sportive motorisée compétitive, de type enduro moto dénommée « Enduro moto de Vorey », sur le territoire des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ et Vorey ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club organisateur à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C1892, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) ;
- Vu** le règlement de la F.F.M, et en particulier le règlement du Championnat d'enduro Ligue Auvergne Rhône-Alpes 2023 ;

- Vu** le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Ligue Moto Auvergne Rhône Alpes et la FFM, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n°824 ;
- Vu** le visa d'organisation de l'épreuve n° 23/0768 délivré le 25 août 2023 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M ;
- Vu** le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 propres aux concentrations et manifestations sportives versé au dossier ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile organisateur délivrée le 9 août 2023 à l'organisateur par la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD au titre du contrat n°11052694504-2023-04169 ;
- Vu** l'attestation de présence, le jour de la manifestation, de l'association AMIS (Assistance Médicale Inter Sports) établi le 20 avril 2023 par le docteur Yann Leveques n° RPPS 10003151981 ;
- Vu** l'attestation du 4 août 2023 de mise à disposition au profit de l'organisateur, par les Ambulances Alpha Emblavez 43 de 2 Ambulances de Secours et de Soins d'Urgence, 4 ambulanciers et leurs moyens matériels ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés du 29 juillet, 4 et 8 octobre délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, du directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, du directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, dont ceux environnementaux, des gestionnaires de voirie concernés, des mairies, et des structures animatrices des sites Natura 2000 traversés, au final aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur David Grangé président de l'association "Moto Club de l'Emblavez" établie 12 Montée d'Emblaves 43800 Lavoûte-sur-Loire, est autorisé à organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2023, une manifestation sportive motorisée compétitive, de type enduro moto dénommée « Enduro moto de Vorey » sur le territoire des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières Saint-Pierre-du-Champ et Vorey ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques,

- dimanche 22 octobre 2023 (8h00-20h00) : compétition avec départ des pilotes toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 75 kms, comportant deux spéciales chronométrées de types banderolées (MX) d'environ 5 kms, l'une au lieu-dit Mans, commune de Roche-en-Régnier, et l'autre hameau de Bichaix, commune de Beaulieu.

Cette compétition sportive motorisée se compose donc :

- d'un parcours de liaison de 75 kms environ à réaliser 2 fois en un temps imparti, et comprenant des contrôles horaires et de passage ;
- des tests chronométrés sur deux spéciales d'une distance de 5 kms environ

Le nombre maximum de participants est limité à 350.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières Saint-Pierre-du-Champ et Vorey afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par l'Office Français de la Biodiversité.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Article 5 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 6 :

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Article 7 :

Le Moto Club de l'Emblavez est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M). Le règlement de la F.F.M devra être appliqué et respecté ainsi que le règlement du Championnat d'enduro Ligue Auvergne Rhône-Alpes 2023.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupées sur cette compétition.

Article 8 :

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence annuelle ou journalière F.F.M, qu'ils devront obligatoirement présenter.
Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Article 9 :

La manifestation est encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique licenciés F.F.M.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

Des commissaires roulants (marshall) seront répartis sur chaque secteur de liaison. Ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident et qu'aucune modification volontaire ou involontaire ne vienne perturber le passage des concurrents. Ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant les comportements des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou d'accident, de communiquer avec le public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

Après le passage du dernier concurrent, ils fermeront le parcours afin de s'assurer qu'aucun pilote ne reste sur le circuit. Ils remettront en place barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires.

Article 10 :

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Articles 11 :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, à limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants de l'épreuve.

Aux traversées de routes départementales qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Article 12 :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 du Code du Sport et aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 13 :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Article 14 :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur veillera à la sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Article 15 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 16 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours et s'assurer que les réseaux radios et/ou téléphones fonctionnent sur toute la longueur du tracé.

Article 17 :

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M, sur toutes les épreuves (enduro moto), l'organisateur devra prévoir au minimum à destination des participants :

- Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins responsable médical de la manifestation.
- Une ambulance sur la spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Article 18 :

Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants :

- . 4 médecins urgentistes et 4 personnels paramédicaux à Moto (issus de l'association AMIS) dont le docteur Yann Leveques (n° RPPS 011702032) coordinateur médical du dispositif,
- . deux ambulances avec chacune deux ambulanciers et leurs matériels respectifs (Ambulances Alpha Emblavez 43.

Même en cas de modification de dernière minute du nombre d'intervenants médicaux prévus, la règle d'un médecin par spéciale chronométrée devra obligatoirement être respectée.

Le responsable du DPS (***le docteur Yann Leveques***) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 19 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 20 :

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires sur les spéciales seront équipés d'extincteurs portatifs.

Compte-tenu de la situation hydrologique actuelle sur le département de la Haute-Loire et des risques accrus d'incendie ; l'organisateur devra disposer, à proximité immédiate des spéciales, d'une tonne à eau, ou d'une tonne à lisier, emplie d'eau attelée à un tracteur, l'équipage devant être mobile et un chauffeur présent à côté de ces engins.

Article 21 :

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci. Si des citernes d'eau étaient prévues, elles seraient exclusivement réservées à la prévention des risques d'incendie.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 22 :

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation et sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Comme en dispose l'arrêté du 6 octobre 2023 de Madame le Maire de Vorey-sur-Arzon, le stationnement de tous les véhicules sera interdit depuis la place Henri Champagnac jusqu'aux terrains de tennis ainsi que de la rue de la Loire jusqu'à la parcelle sur l'Arzon donnant sur l'avenue du 19 mars 1962 du samedi 21 octobre 2023 à midi au dimanche 22 octobre 2023 à 19h00. Le stationnement des véhicules se fera, place des Moulettes, vers le boulodrome, Place de l'église et Place derrière la Mairie.

Article 23 :

Les routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve ne seront pas soumises à des coupures ou restrictions de la circulation de la part des organisateurs. Les concurrents ne disposent pas de la priorité de passage sur ces voies.

Ces routes seront remises en état après le passage des concurrents pour éviter les risques d'accumulation de pierre, boue et de gravillons. L'enrobé devra être rendu apparent et sec.

Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs sera maintenue.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 24 :

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

L'épreuve se situe en partie au sein de la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire ».

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent (pont routier, passage busé, etc.) ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de ponceau, passerelle, passage busé, billon de bois, tapis, caillebotis en caoutchouc, aménagés par l'organisateur. Le lit et les berges des cours d'eau traversés ne doivent pas être impactés par le passage des engins motorisés.

Les points de traversée de cours d'eau devront obligatoirement être équipés de dispositifs temporaires de franchissement à retirer obligatoirement après la manifestation afin d'éviter une utilisation ultérieure non encadrée et d'effacer les traces de passages des parcours.

De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pente.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation.

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

L'organisateur devra fermer physiquement les entrées des passages non ouvert à la circulation après la course pour éviter une utilisation ultérieure non encadrée et permettre la régénération naturelle de la végétation.

Pendant l'épreuve, un balisage permettra de guider les participants pour s'assurer qu'ils restent bien sur le parcours autorisé et qu'ils traversent effectivement les cours d'eau aux endroits prévus.

L'organisateur devra obligatoirement prévenir de la manifestation la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, ainsi que les associations communales de chasse agréées compétentes sur les différentes communes concernées par le passage de la manifestation.

Article 25 :

Les parcours vus et approuvés devront être strictement respectés. Les tracés existants devront obligatoirement être utilisés afin d'éviter de créer de nouvelles pistes. Une communication devra être faite auprès des coureurs engagés afin de les alerter et de les sensibiliser sur le hors-piste autour de l'épreuve, la repasse à l'issue de l'épreuve et la cohabitation avec les autres usagers des forêts.

Article 26 :

En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront obligatoirement utiliser un tapis environnemental. Celui-ci devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimension minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Article 27 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Les accès aux milieux naturels fragiles devront être fermés physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau ainsi que sur l'ensemble des parcours qui seront empruntés.

Article 28 :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la FFM propres au niveau sonore des machines devront être strictement respectées. Ne pourront prendre à la compétition que les motos qui auront satisfait aux contrôles effectués et qui seront conformes aux limites sonores définies.

Article 29 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 30 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 31 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 32 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 33 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 34 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 35 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 36 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 37 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 38 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la

Haute-Loire, le directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Mèzères, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Pierre-du-Champ et Vorey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Grangé, président du Moto Club de l'Emblavez, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE 2023/119 en date du 18 octobre 2023 autorisant le projet de création d'un mur de soutènement, l'ouverture d'un mur et le reprofilage d'un accès, situé le site classé du secteur de l'Hermitage à Espaly-Saint-Marcel



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2023/119 en date du 18 octobre 2023 autorisant le projet de création d'un mur de soutènement, l'ouverture d'un mur et le reprofilage d'un accès, situé le site classé du secteur de l'Hermitage à Espaly-Saint-Marcel

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret du 27 mars 1973 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Loire du secteur de l'Hermitage à Espaly-Saint-Marcel ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la déclaration préalable n° DP 043089 23 P0085 déposée le 28 août 2023 à la mairie d'Espaly Saint-Marcel par M. Thibault Thelleire ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

VU l'avis de l'inspectrice des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 9 octobre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

La demande déposée par Monsieur Thibault Thelleire, pour la création d'un mur de soutènement, l'ouverture d'un mur et le reprofilage d'un accès, situé dans le site classé du secteur de l'Hermitage sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, est accordée au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- conserver un sol perméable,
- niveler le sol sur l'ensemble du linéaire d'accès et ainsi ne pas créer une plateforme de remblai devant le portail,
- réaliser le mur de soutènement en pierres de provenance locale (exemple : blocs de basalte).

Article 2 :

Cette autorisation n'emporte pas autorisation au titre d'autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 3 :

Tout autre aménagement ou travaux liés à la création du mur de soutènement, qui ne sont pas décrits dans la déclaration préalable, ne sont pas couverts par la présente autorisation et doivent faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, Madame le maire d'Espaly-Saint-Marcel, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-16-00005

arrêté préfectoral n° BCTE/2023-118 en date du
16 octobre 2023 portant autorisation de
pénétrer dans des propriétés privées situées sur
le territoire des communautés de communes
Mézensc Loire Meygal et des pays de Cayres
Pradelles dans le cadre de l'aménagement de la
déviation de la RN 88 aux droits des communes
de
Saint-Hostien et Le Pertuis.



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-118 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communautés de communes Mézenc Loire Meygal et des pays de Cayres Pradelles dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la région souhaite pénétrer dans des propriétés privées pour exécuter des opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics pour son compte ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

En vue de réaliser les inventaires naturalistes dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, à des opérations d'inspections visuelles de divers éléments de l'environnement comme la faune, la flore et les sols existants (inventaires naturalistes) et à la réalisation de sondages à tarière dans les couches superficielles du sol en place, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 -

Chacune des personnes pénétrant sur une propriété privée devra être en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 -

L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 -

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 -

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes dont la liste figure en annexe, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 -

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de notification.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BCTE-2023-118 du 16 octobre 2023

Communes situées sur le territoire des communautés de communes Mézenc-Loire-Meygal et
Pays de Cayres Pradelles

1. **Alleyrac (43004)**
2. **Alleyras (43005)**
3. **Arlempdes (43008)**
4. **Barges (43019)**
5. **Le Bouchet-Saint-Nicolas (43037)**
6. **Cayres (43042)**
7. **Chadron (43047)**
8. **Champclause (43053)**
9. **Chaudeyrolles (43066)**
10. **Costaros (43077)**
11. **Les Etables (43091)**
12. **Fay-sur-Lignon (43092)**
13. **Freycenet-la-Cuche (43097)**
14. **Freycenet-la-Tour (43098)**
15. **Goudet (43101)**
16. **Lafarre (43109)**
17. **Landos (43111)**
18. **Lantriac (43113)**
19. **Laussonne (43115)**
20. **Le Monastier-sur-Gazeille (43135)**
21. **Montusclat (43143)**
22. **Moudeyres (43144)**
23. **Ouides (43145)**
24. **Pradelles (43154)**
25. **Présailles (43156)**
26. **Queyrières (43158)**
27. **Rauret (43160)**
28. **Saint-Arcons-de-Barges (43168)**
29. **Saint-Christophe-d'Allier (43173)**
30. **Saint-Étienne-du-Vigan (43180)**
31. **Saint-Front (43186)**
32. **Saint-Haon (43192)**
33. **Saint-Jean-Lachalm (43198)**
34. **Saint-Julien-Chapteuil (43200)**
35. **Saint-Martin-de-Fugères (43210)**
36. **Saint-Paul-de-Tartas (43215)**
37. **Saint-Pierre-Eynac (43218)**
38. **Saint-Vénérand (43225)**
39. **Salettes (43231)**
40. **Séneujols (43238)**
41. **Les Vastres (43253)**
42. **Vielprat (43263)**

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE/2023-118 en date du
16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE